

Cour d'Appel de Chambéry

Tribunal judiciaire de Chambéry

Jugement prononcé en janvier 2026
Chambre Correctionnelle

Plaidé le 18/12/2025
Délibéré en janvier 2026

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Chambéry le DIX-HUIT DÉCEMBRE DEUX MILLE VINGT-CINQ, composé de Madame JOUAN Sophie, vice-présidente, présidente du tribunal correctionnel désignée comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale, assistée de Madame SURVILLE Albane, greffière,

en présence de Madame REYREAUD Fanny, vice-procureur de la République

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

ET

JUGÉ ET OPPOSANT

Nom : M. X

Situation pénale : libre

Comparant et assisté de Maître BOISSIERE Alexandre avocat au barreau de MONTPELLIER,

Prévenu du chef de : CONDUITE DE VEHICULE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE : CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,80 GRAMME (SANG) OU 0,40 MILLIGRAMME (AIR EXPIRE) faits commis le 27 octobre 2021 sur le territoire national

DÉBATS

A l'appel de la cause, la présidente a constaté la présence et l'identité de M. X et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

La présidente informe le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

Les parties ayant été entendues et le ministère public ayant pris ses réquisitions, le tribunal, après en avoir délibéré, a joint l'incident au fond.

La présidente a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et sa personnalité et reçu ses déclarations.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître BOISSIERE Alexandre, conseil de M. X, a été entendu en sa plaidoirie.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

La greffière a tenu note du déroulement des débats.

Puis à l'issue des débats tenus à l'audience du DIX-HUIT DÉCEMBRE DEUX MILLE VINGT-CINQ, le tribunal a informé les parties que le jugement serait prononcé en janvier 2026.

A cette date, vidant son délibéré conformément à la loi, la présidente a donné lecture de la décision, en vertu de l'article 485 du code de procédure pénale.

Le tribunal a délibéré et statué conformément à la loi en ces termes :

Par ordonnance pénale en date du 25 septembre 2024, notifiée le 19 février 2025 par délégué du procureur, le président du tribunal judiciaire de Chambéry a déclaré M. X coupable de conduite de véhicule sous l'empire d'un état alcoolique, faits commis le 27 octobre 2021 sur le territoire national, et l'a condamné au paiement d'une amende de quatre cents euros (400 euros), à l'obligation d'accomplir, à ses frais, un stage de sensibilisation à la sécurité routière dans un délai de six mois et a prononcé la suspension de son permis de conduire pour quatre mois ;

Opposition à cette décision a été formée par M. X par déclaration du 19 février 2025.

Une convocation à l'audience du 31 juillet 2025 a été notifiée à M. X le 17 avril 2025 par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat.

Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.

A l'audience du 31 juillet 2025, l'affaire a été renvoyée au 18 décembre 2025, date à laquelle a comparu le prévenu assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu d'avoir, le 27 octobre 2021, sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, conduit un véhicule, ou accompagné un élève conducteur, en se trouvant sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par la présence dans son sang d'un taux d'alcool pur égal ou supérieur à 0,80 gramme par litre, en l'espèce 0,87 g/L.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de M. X,

DÉCLARE RECEVABLE l'opposition formée le 19 février 2025 par M. X à l'encontre de l'ordonnance pénale rendue par le président du tribunal judiciaire de Chambéry en date du 25 septembre 2024 notifiée le 19 février 2025 ;

L'ordonnance pénale étant mise à néant et statuant à nouveau :

DÉCLARE NULLES les vérifications biologiques (analyse sanguine) réalisées sur la personne de M. X ;

RENVOIE M. X des fins de la poursuite ;

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIÈRE

LA PRÉSIDENTE

Signé
électroniquement :
Albane SURVILLE L0278174

Signé
électroniquement :
Sophie JOUAN L0049769

